

DTD 08/2216/BC

**AVENANT N°1 AU MARCHE N°07/065  
OPERATIONS DE DECHARGEMENT, TRANSPORT, MISE EN BALLES  
ET MISE EN PLACE DES DECHETS DANS LE CASIER DE STOCKAGE  
SUR LE CENTRE DE STOKAGE DES DECHETS DE LA CRAU**

Entre

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**  
Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant

Et

La Société **SITA SUD SA**, sise rue Antoine Becquerel BP 7216 – 11 782 Narbonne cedex  
Représentée par M. Eric GUIZONNIER, en qualité de Directeur du Développement et des Etudes

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le marché 07/065 ayant pour objet les opérations de déchargement, transport, mise en balles et mise en place des déchets dans le casier de stockage sur le CSD de la Crau, notifié le 24 mai 2007,
- Vu l'information de la commission d'appel d'offres en date du 10 décembre 2008,

**Considérant,**

Le marché n°07/065, notifié le 24 mai 2007, est un marché à tranches. Le démarrage de la tranche ferme, d'une durée de 18 mois, a été fixé par ordre de service au 4 juin 2007, date du commencement de la période de préparation, pour les deux prestations forfaitaires prévues au marché : opérations logistiques associées au transport ferroviaire (prix forfaitaire n°1) et exploitation du centre de mise en balles (prix forfaitaire n°2).

Dans le cadre du procès-verbal de constat dressé au démarrage de l'exploitation de SITA SUD, MPM a fait établir un rapport d'expertise sur les 3 presses du centre de mise en balles, qui a conclu à une usure prématurée de certaines pièces (rapport établi par le bureau d'experts KORTX).

Ce rapport a été étayé par deux expertises complémentaires commandées par SITA SUD, titulaire du marché : un rapport succinct de FAES, constructeur des équipements et un audit établi par LC LIFT détaillant, pour chacune des 3 lignes de presse, l'état des tapis de réception (ou tapis primaires), des tapis élévateurs (ou tapis secondaires), des tapis de reprise horizontaux (ou tapis tertiaires) et des presses à coffres.

Ce dernier rapport faisait état d'un ensemble de problèmes (pièces usées, déformées ou abîmées) susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la mise en balles des déchets ménagers.

Ainsi, par ordre de service n°07/32 notifié le 16 août 2007, Marseille Provence Métropole a pris note de l'impossibilité de SITA SUD d'assurer les prestations de mise en balles conformément au cahier des charges et a demandé à SITA SUD d'engager un programme de remise en état des presses, en précisant que les expertises complémentaires permettraient de déterminer les travaux non listés à l'article 7.1 du CCTP comme relevant du titulaire, et donc à la charge de MPM.

Les travaux de remise en état, effectués par SITA SUD en application de l'article 7.1 du CCTP, durant la période d'exécution de la tranche ferme, ont permis de faire fonctionner les 3 lignes de presses en mode dégradé, avec des taux de performance inférieurs à ceux indiqués par le constructeur FAES.

Cependant, dans le cadre de l'exécution de la première tranche conditionnelle, affirmée par ordre de service n°08/22, il s'avère indispensable de procéder aux réparations permettant de retrouver les performances initiales de l'équipement et de garantir la mise en balles de la totalité des déchets arrivant sur le centre de stockage de la Crau, conformément à l'arrêté d'exploitation.

Ces réparations concernent essentiellement les tapis primaires, secondaires et tertiaires des lignes de presses. Compte tenu :

- de l'immobilisation des presses qui a un impact majeur sur les conditions d'exploitation du centre de stockage par SITA SUD (mise en balles d'une partie des déchets et déchargement des quantités restantes directement dans le casier, couverture) ;
- de la nécessité d'une parfaite coordination avec les travaux d'entretien courant,

il convient de confier au titulaire la charge de ces réparations. Celles-ci se dérouleront néanmoins sous contrôle de MPM.

Par ailleurs, après presque trois ans de fonctionnement du centre de mise en balles, MPM constate qu'au regard de la quantité et de la nature des déchets arrivant sur le centre (présence de pneus et autres déchets de gros volume), les presses sont sollicitées très fortement et en continu ce qui génère une usure rapide des convoyeurs d'alimentation. Afin de maintenir à niveau les presses, il est donc nécessaire de procéder régulièrement au renouvellement de certaines pièces, non intégrées dans les pièces d'usure listées par le constructeur et dans les travaux d'entretien prévus au CCTP.

**Par conséquent, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

Les travaux indispensables à la pérennisation du bon fonctionnement des 3 lignes de presses concernent :

- les tapis primaires, pour un montant de 135 000 €HT ;
- les tapis secondaires et tertiaires, pour un montant de 225 000 €HT ;
- les prestations d'entretien non listées à l'article 7.1 du CCTP, à réaliser pendant la durée de la tranche conditionnelle, pour un montant de 75 000 €HT.

Ces travaux représentent un montant total de 435 000 €HT, soit 4,96 % d'augmentation des prix forfaitaires 1 et 2 de la tranche ferme et de la première tranche conditionnelle affirmée, sans que l'économie générale du marché en soit bouleversée.

#### **Article 2 :**

Les travaux seront payés de la manière suivante :

- tapis primaires : 135 000 €HT à l'achèvement des travaux de remise en état constatés par MPM, selon le planning prévisionnel et devis remis par SITA ;
- tapis secondaires et tertiaires : 225 000 €HT à l'achèvement des travaux de remise en état constatés par MPM, selon le planning prévisionnel et devis remis par SITA ;
- prestations d'entretien, hors entretien courant et remplacement des pièces d'usure préconisés par le constructeur FAES, listés au 7.1 du CCTP : acomptes de 12 500 €HT / mois pendant les 6 mois d'exécution de la première tranche conditionnelle.

Le suivi régulier de ces prestations sera assuré par le biais des réunions mensuelles de suivi d'exploitation tenues entre MPM et SITA SUD.

SITA SUD présentera le détail des dépenses imputées à ce poste en produisant les factures justificatives des travaux réalisés.

Le titulaire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires même si leur coût excède le montant disponible des acomptes. Il peut se rembourser de la partie des dépenses qu'il a payées sur les sommes versées au titre des acomptes ultérieurs.

Le titulaire présentera un décompte définitif des travaux exécutés au cours de la tranche conditionnelle au titre de ces travaux, dans le mois suivant la fin de la tranche conditionnelle. Si les dépenses qu'il a engagées excèdent le montant cumulé des acomptes versés par MPM, la différence est à sa charge. En revanche, si le compte est créditeur au terme de la tranche conditionnelle, la différence est définitivement acquise à MPM.

**Article 3 :**

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

|                               |                                                              |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Le représentant de la société | Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|